

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON  
MRC DE BONAVENTURE  
PROVINCE DU QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 526-24**

**CONCERNANT LA CITATION DE L'ÉGLISE DE SAINT-SIMÉON**

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ., chapitre P-9.002), une municipalité peut, par règlement de son Conseil et après avoir pris l'avis du Comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de Conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un immeuble patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;
- ATTENDU QUE la Loi définit un « immeuble patrimonial » comme étant tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;
- ATTENDU QUE le bâtiment fait partie de l'inventaire des lieux de cultes effectué par le Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- ATTENDU QUE l'extérieur de l'église de Saint-Siméon possède un intérêt patrimonial pour ses valeurs historique, architecturale et d'engagement communautaire depuis plus d'un siècle;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Siméon a reçu du Conseil du patrimoine religieux du Québec une aide financière pour avancer le dossier de requalification de l'église en vertu de quoi, le conseil municipal, par la résolution numéro 2023-05-26-03, s'est engagé à faire citer l'église comme immeuble patrimonial;
- ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, lors de sa réunion du 17 juillet 2024;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance extraordinaire du 19 août 2024 et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de cette même séance;
- ATTENDU QU' un avis spécial a été transmis au propriétaire de l'immeuble patrimonial faisant l'objet de la présente citation le [REDACTED] 2024;
- ATTENDU QU' une assemblée publique du Comité consultatif d'urbanisme a été tenue le [REDACTED] 2024 et qu'à la suite de cette assemblée, une recommandation fut adressée aux membres du conseil municipal;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le présent Règlement numéro 526-24 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

## TABLE DES MATIERES

<b>SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>3</b>
1. PRÉAMBULE.....	3
2. TITRE DU RÈGLEMENT .....	3
3. BUT DU RÈGLEMENT .....	3
4. IMMEUBLE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT .....	3
5. ÉTENDUE DE LA CITATION.....	3
6. CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS OU À UNE LOI.....	3
<b>SECTION II : DISPOSITION INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>3</b>
7. RÈGLE DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS .....	3
8. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	3
9. RENVOIS.....	4
<b>SECTION III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>4</b>
10. APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	4
11. POUVOIRS ET DEVOIRS .....	4
<b>SECTION IV : MOTIFS DE LA CITATION .....</b>	<b>4</b>
12. MOTIFS DE LA CITATION .....	4
<b>SECTION V : EFFETS DE LA CITATION EN IMMEUBLE PATRIMONIAL .....</b>	<b>4</b>
13. OBLIGATIONS DU REQUÉRANT .....	4
14. INTERVENTIONS ASSUJETTIES.....	5
15. PRÉAVIS .....	5
16. CONDITIONS .....	5
17. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME .....	5
18. REFUS.....	5
<b>SECTION VI : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTATION DES TRAVAUX DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR.....</b>	<b>5</b>
19. ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES .....	5
<b>SECTION VII : SANCTIONS ET RECOURS.....</b>	<b>6</b>
20. DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS .....	6
21. INFRACTION CONTINUE .....	6
22. ENTRÉE EN VIGUEUR .....	6

---

## SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

### 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Concernant la citation de l'église de Saint-Siméon » et le numéro 526-24.

### 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres à l'église de Saint-Siméon.

### 4. IMMEUBLE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Est cité en immeuble patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « Église de Saint-Siméon », l'immeuble situé au 106, avenue de l'église, Saint-Siméon, sur le lot numéro 5 595 780 du cadastre du Québec.

### 5. ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation se limite à l'extérieur du bâtiment principal sur toutes les façades en brique et sur le volume du bâtiment.

### 6. CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS OU À UNE LOI

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté du gouvernement provincial ou fédéral.

Rien dans le présent règlement ne doit sous-entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou obtenir un permis ou certificat, licence, autorisation ou approbation requis par un règlement de la Municipalité de Saint-Siméon.

## SECTION II : DISPOSITION INTERPRÉTATIVES

### 7. RÈGLE DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1) En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut;
- 3) En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut;
- 4) En cas d'incompatibilité entre une grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

### 8. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

## 9. RENVOIS

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement, contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ou du règlement.

### SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### 10. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné de la Municipalité, son adjoint ou toute autre personne désignée par le conseil municipal.

#### 11. POUVOIRS ET DEVOIRS

Les dispositions du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur s'appliquent à ce règlement comme si elles étaient, ici aux long, reproduites et en y apportant les adaptations nécessaires.

### SECTION IV MOTIFS DE LA CITATION

#### 12. MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales associées à l'immeuble :

- L'église de Saint-Siméon est un lieu de culte catholique construit de 1914 à 1915 selon les plans de l'architecte Pierre Lévesque (1880-1955), associé à ce moment à l'architecte David Ouellet qui a contribué à la conception. L'église a été construite grâce à la contribution directe des paroissiens, que ce soit par don de temps, de matériaux et d'argent.
- Les façades sont revêtues de briques brunes et blanches réalisées à partir d'avril 1930, par l'octroi d'un contrat signé avec l'entrepreneur Georges Dubé de Rimouski. Les toitures sont recouvertes de tôle traditionnelle. Un ensemble de moulures travaillées viennent garnir les bordures de toit et le clocher.
- L'église a un style plutôt néo-classique vernaculaire, de type renouvelé de l'architecture européenne. Les proportions de la structure sont harmonieuses. Son clocher est esthétique et présente des détails intéressants. L'église comporte quelques éléments du style roman comme les fenêtres hautes et basses. Elle possède un orgue Casavant qui a été acheté en 1945. L'orgue est unifié de 6 jeux réels avec lesquels par unification on en fait 26 jeux. Il compte un total de 402 tuyaux de bois et de métal.
- L'église est située au centre du village. À l'Est, l'ancien presbytère meuble un vaste site, entouré d'immenses arbres. Le cimetière se trouve aussi sur son site. On trouve dans l'arrondissement immédiat divers édifices à vocation communautaire, scolaire, administrative, d'affaires et municipale qui consacrent sa vocation de cœur de village.
- L'orientation Nord Sud de l'église au centre du village, en bordure de la Baie-des-Chaleurs, en fait un point de ralliement naturel. L'édifice est visible à des kilomètres à la ronde tant de la terre que de la mer.
- L'église de Saint-Siméon revêt un caractère patrimonial important. Elle a été construite grâce aux efforts importants des habitants du village, à une époque où il y avait peu de moyens techniques et financiers. Presque toutes les familles « pipianes » se sont investies dans ce bâtiment au fil du temps. C'est un lieu de ralliement naturel situé au cœur de la communauté qu'il importe de préserver.

### SECTION V EFFETS DE LA CITATION EN IMMEUBLE PATRIMONIAL

#### 13. OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Quiconque désire effectuer des travaux sur un immeuble patrimonial cité assujetti au présent règlement doit :

- 1) Soumettre une demande au fonctionnaire désigné;

- 2) Fournir tout renseignement et plan exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande;
- 3) Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés;
- 4) Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le Conseil municipal.

#### **14. INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de ce bien.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le Conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

#### **15. PRÉAVIS**

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 14 sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est reçu, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

#### **16. CONDITIONS**

Les travaux devront remplir toute condition particulière que pourra fixer le Conseil dans le but de préserver ou mettre en valeur l'église de Saint-Siméon.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat d'autorisation délivré qui autorise l'acte concerné.

L'autorisation du Conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu de l'article 14 n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant un an ou plus.

#### **17. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Avant de statuer sur une demande d'autorisation et avant d'imposer des conditions, le Conseil prend l'avis du Comité consultatif d'urbanisme qui agit à titre de Comité local du patrimoine.

#### **18. REFUS**

Le Conseil doit transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme au demandeur.

### **SECTION VI CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTATION DES TRAVAUX DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR**

#### **19. ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES**

Les interventions effectuées sur un immeuble cité doivent être réalisées de façon à assurer dans la mesure du possible la conservation et la mise en valeur de ce dernier et des valeurs patrimoniales qui y sont associées.

Les caractéristiques propres à l'église de Saint-Siméon doivent être préservées et/ou mises en valeur.

## SECTION VII SANCTIONS ET RECOURS

### 20. DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ., chapitre P-9.002).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu de présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.C., c. C-25.1).

### 21. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

### 22. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 2024, à la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon.

\_\_\_\_\_  
Denis Gauthier  
Maire

\_\_\_\_\_  
Nathalie Arsenault  
Directrice générale  
Greffière-trésorière

Présentation au conseil municipal :	12 août 2024	Adoption:	2024
Avis de motion :	19 août 2024	Transmission du règlement au propriétaire :	2024
Avis spécial au propriétaire :	2024	Transmission du règlement	
Avis public de la consultation du CCU:	2024	au registraire du patrimoine culturel :	2024
Consultation publique du CCU:	2024	Entrée en vigueur :	2024
Transmission de l'avis du CCU au Conseil :	2024		